

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE

Le crédit d'impôt « prospection commerciale » dit crédit d'impôt export est un dispositif institué en faveur des petites et moyennes entreprises (article 244 quater H du Code général des impôts) pour les dépenses de prospection commerciale qu'elles engagent depuis le 1^{er} janvier 2005. Initialement réservé aux dépenses exposées en dehors de l'Espace économique européen (EEE), l'avantage est élargi, depuis le 1^{er} janvier 2006, à celles réalisées au sein de l'EEE.

Le but du crédit d'impôt est d'encourager les PME françaises à exporter davantage. Cependant, il bénéficie uniquement aux entreprises qui recrutent une personne ou qui ont recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations.

Remarques :

- l'Espace économique européen regroupe les vingt-cinq pays membres de l'Union européenne, plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.
- la phase de prospection commerciale se situe en amont de l'opération d'exportation. Elle se caractérise par la recherche d'informations sur les marchés et les clients, la participation à des salons et foires-expositions et la promotion des produits et services de l'entreprise.

I. CONDITIONS D'OBTENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. Entreprises concernées

Le dispositif vise les entreprises qualifiées de petite ou moyenne entreprise (PME) c'est-à-dire celles qui remplissent simultanément des conditions tenant à l'effectif salarié, au montant du chiffre d'affaires et à la détention du capital.

1. Condition tenant à l'effectif salarié

Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt doivent employer moins de 250 salariés. Les salariés s'entendent des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

Remarque :

les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur temps de présence.

2. Chiffre d'affaires ou total du bilan

L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros hors taxes ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

3. Détention du capital social

Si l'activité est exercée au sein d'une société commerciale, le capital de l'entreprise doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

4. Régime d'imposition de l'entreprise

Sont éligibles au crédit d'impôt, les entreprises soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) selon un régime réel d'imposition (voir nos fiches [Le régime du réel normal](#) et [Le régime simplifié d'imposition](#)).

Par conséquent, sont notamment exclues du dispositif, les entreprises bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises (voir notre fiche [Le régime des micro-entreprises](#)).

En revanche, les entreprises qui, en vertu de certaines dispositions particulières, sont exonérées totalement ou partiellement d'IS ou d'IR, peuvent bénéficier de ce dispositif (articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies et 44 undecies du Code général des impôts).

Remarque :

peuvent également demander l'octroi du crédit d'impôt, les associations et les GIE, dans la mesure où ils répondent à la qualification de PME, les sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que les sociétés de participations financières de professions libérales.

B. Recrutement d'une personne qualifiée

L'entreprise est dans l'obligation :

- soit de recruter un salarié affecté au développement des exportations. Le CGI n'impose aucune forme de contrat particulier (contrat à durée déterminée ou indéterminée), ni de durée minimum d'embauche ;
- soit de recourir à un volontaire international en entreprise (VIE) affecté à la même mission. Le VIE est un jeune âgé de 18 à 28 ans à qui est confiée une mission dans la même entreprise d'une durée allant de six mois à deux ans. Pour cela, l'entreprise doit conclure une convention avec Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises) qui s'occupe de la gestion administrative et juridique du volontaire (aspects contractuels, rémunération, protection sociale).

Remarque :

pour tous renseignements sur le VIE, prendre contact avec Ubifrance au 01.40.73.33.00 www.ubifrance.fr

C. Nature des dépenses ouvrant droit au crédit

Seules sont prises en compte les dépenses déductibles du résultat imposable, c'est-à-dire celles exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise et accompagnées de pièces justificatives suffisantes. Sont également concernées les dépenses engagées dans les vingt-quatre mois qui suivent le recrutement de la personne affectée au développement des exportations de l'entreprise.

Cinq catégories de dépenses sont limitativement visées par le Code général des impôts :

- les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter. Ceux-ci doivent être afférents à la collecte d'informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger et à la participation à des foires-expositions et salons également situés en dehors du territoire national ;

Remarque :

le déplacement peut avoir lieu en France ou à l'étranger dès lors que l'objet de ce déplacement est lié à la prospection commerciale en vue d'exporter.

- les dépenses ayant pour objet l'obtention d'informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger, notamment, les dépenses visant à réunir des informations sur la réglementation en vigueur, les études de marché, l'organisation des secteurs de distribution ;

- les dépenses de participation à des salons et foires-expositions. La manifestation à laquelle l'entreprise participe doit se dérouler à l'étranger et avoir pour objet la présentation pratique des produits et services des entreprises participantes. Elle ne doit donc pas consister en la présentation d'un sujet théorique (colloque, conférence etc.) ;
- les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter. Sont concernées, en particulier, les dépenses de publicité et de communication confiées à des prestataires français ou étrangers relatives aux produits ou services de l'entreprise à destination d'un public situé hors de France. Les différents supports publicitaires (affiches, presse, télévision, radiodiffusion, etc.) sont admis dès lors qu'ils permettent de diffuser auprès d'un large public les caractéristiques des produits ou services de l'entreprise ;
- depuis le 1^{er} janvier 2006, les indemnités mensuelles et prestations versées au VIE mentionnées à l'article L.122-12 du Code du service national.

II. FONCTIONNEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. Calcul du crédit

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses y ouvrant droit. Le montant des dépenses prises en compte est cependant diminué des subventions publiques reçues par l'entreprise dans le cadre de sa démarche export.

En outre, pour les entreprises commerciales le crédit est plafonné à 40 000 euros pour l'ensemble de la période de vingt-quatre mois qui suit le recrutement du collaborateur. Il n'est accordé qu'une seule fois à l'entreprise.

Par exemple, une entreprise recrute un salarié à compter du 1^{er} juin 2006 affecté au développement des exportations. Durant, les vingt-quatre mois qui vont suivre cette embauche, elle va engager les dépenses de prospection commerciale suivantes :

- du 1^{er} juin 2006 au 31 décembre 2006 : 30 000 euros
- du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 40 000 euros
- du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2008 : 20 000 euros

La période de prise en compte des dépenses court du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2008. Pour 2006, le montant des dépenses éligibles est de 15 000 euros (30 000 x 50 %), 20 000 euros pour 2007 et enfin, 10 000 euros pour 2008, soit un total de 45 000 euros. L'entreprise voit donc le montant du crédit d'impôt qui lui est accordé plafonné à 40 000 euros.

B. Utilisation du crédit d'impôt

Il est imputé sur l'IS ou l'IR dû au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Cependant, si le montant du crédit excède celui de l'impôt dû, le solde non imputé est restitué à l'entreprise.

C. Obligations déclaratives

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent souscrire une déclaration spécifique à joindre à leur déclaration de résultat. Corrélativement, le contribuable doit reporter sur sa déclaration de revenus, le montant du crédit d'impôt auquel il a droit.

Lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les entreprises doivent également déposer une déclaration spécifique accompagnée du relevé de solde de l'IS (imprimé n° 2572) auprès du comptable chargé du recouvrement de l'IS.

Remarque :

l'intégralité du dispositif est commenté par deux instructions fiscales en date du 18 avril 2005 ([BOI 4 A-9-05](#)) et du 24 février 2006 ([BOI 4 A-7-06](#)).

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez inforeg, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'inforeg vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).